**Communication du Professeur Norbert ROULAND, ancien Membre de l’Institut Universitaire de France (chaire d’anthropologie juridique), Université d’Aix-Marseille (France).**

***Colloque : Le droit face aux sociétés multiculturelles, 1er et 2 octobre 2015, Université Saint-Joseph de Beyrouth, Faculté de droit et des sciences politiques*.**

*(Ce texte est une version provisoire, susceptible de remaniements apres le Colloque).*

**Resumé**

*Après avoir procédé à quelques définitions de base des concepts employés dans cette communication (culture, minorité, ethnocentrisme, multiculturalisme, communautarisme), ainsi que des disciplines employées pour aborder le thème du colloque (droit et anthropologie), on s’attachera dans une première partie à définir les liens entre le multiculturalisme et le pluralisme juridique.*

*Après quoi, dans une seconde partie, on étudiera le cas de la France à l’époque actuelle, intéressant dans la mesure où la position officielle du droit français est la négation du multiculturalisme. On sera ainsi amené à traiter notamment des conceptions françaises de la laïcité et de la diversité linguistique, ainsi que des discriminations positives et du statut personnel.*

**PLAN**

Partie I : Multiculturalisme et pluralisme juridique

1. Le mythe de l’Etat
2. Les approches pluralistes du droit

Partie II : Le cas français : derrière le miroir

1. L’exception française
2. Le mythe français de l’Etat
3. Les réaffirmations du mythe
4. Les transformations du mythe
5. La diversité culturelle dans l outre-mer français
6. La diversité religieuse
7. La diversité linguistique

CONCLUSION

*L’un des plus grands et peut-être le principal fondement des Républiques et d’accommoder l’estat au naturel des citoyens, et les édits et les ordonnances à la nature des lieux, des personnes et du temps (…) qui fait aussi qu’on doit diversifier l’estat de la République à la diversité des lieux, à l’exemple du bon architecte qui accommode son bâtiment à la matière qu’il trouve sur les lieux .*

Jean Bodin, *La République,* V-1.

*Il y a de certaines idées d’uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (…) mais qui frappent infailliblement les petits (…) La grandeur du génie ne consisterait-elle pas à savoir dans quels cas il faut l’uniformité, et dans quels cas il faut des différences ? (…) Lorsque les citoyens suivent les lois, qu’importe qu’ils suivent la même ?*

Montesquieu, *L’Esprit des lois*, XXXIX , 18.

*La grande affaire du XXIe siècle sera de trouver la synthèse entre deux besoins : les besoins des grands ensembles, et le besoin de chaque collectivité de s’affirmer en tant que telle. Il faut absolument que l’an 2000 crée un droit des minorités (…). Aurons-nous les hommes politiques, les législateurs capables de concevoir l’organisation de ce monde immense, avec quelques centres majeurs de coordination répondant au droit international (…) et, dans le même temps, pourrons-nous dessiner des droits des minorités permettant à chacun de vivre à sa façon ? ».*

François Mitterrand, 1996[[1]](#footnote-2).

**Introduction :mises au point conceptuelles**

Il est à craindre que des concepts trop généraux ne soient d’une utilité restreinte en raison même de leur généralité. On va donc s’attacher, au risque de se tromper, à en donner quelques définitions qui détermineront l’usage que nous en ferons.

*Tout d’abord, la culture*.

La définition généralement donnée en anthropologie est celle de Tylor, en 1871 : « Ensemble complexe incluant les savoirs, les croyances, l’art, les mœurs, le droit, les coutumes ainsi que toutes dispositions ou usages acquis par l’homme vivant en société ». En 1958, Claude Lévi-Strauss a défini la culture par la notion de spécificité : « *Nous appelons culture tout ensemble ethnographique qui, du point de vue de l’enquête, présente par rapport à d’autres, des écarts significatifs* ».

Pour notre part, nous privilégierons les traits culturels suivants : l’origine, la langue , la religion et la coutume. Cela dans la mesure où ils font l’objet des analyses juridiques les plus répandues, que ce soit en droit interne ou en droit international.

Précisons aussi que dans la tradition de l’anthropologie dynamiste française, nous considérons qu’une culture est toujours en évolution, notamment par les contacts avec d’autres cultures, que ce soit par l’immigration, la conquête ou la colonisation. Sur un plan historique, il n’existe donc pas de culture sans acculturation.

Par ailleurs, la notion de culture possède un parallèle, celle d’*ethnocentrisme*. Toute société est ethnocentriste, à des degrés divers. Il y a déjà un demi-siècle, Claude Lévi-Strauss l’affirmait :

« *L’humanité cesse aux frontières de la tribu, du groupe linguistique, parfois même du village ; à tel point qu’un grand nombre de populations dites primitives se désignent d’un nom qui signifie les « hommes (ou parfois-dirons-nous avec plus de discrétion-les « bons », les « excellents », les « complets »), impliquant ainsi que les autres tribus, groupes ou villages ne participent pas des vertus-ou même de la nature-humaine, mais sont tout au plus composés de « mauvais », de « méchants », de « singes de terre » ou d’œuf de pou ». On va souvent jusqu’à priver l’étranger de ce dernier degré de réalité en en faisant un « fantôme » ou une « apparition* » . [[2]](#footnote-3)

Un exemple parmi tant d’autres : les Inuit étaient autrefois appelés Esquimaux. En fait, ce dernier terme était un qualificatif péjoratif qui leur était donné par les groupes indiens du Nord, les désignant ainsi comme ceux « qui mangent la viande crue », c’est-à-dire les sauvages.

L’ethnocentrisme conduit fréquemment à l’affrontement, sauf s’il est canalisé par le droit. Et aussi par des processus d’échange. On a ainsi pu démontrer à l’aide de nombreux exemples historiques ou ethnographiques que la tendance au conflit a été contrebalancée par un triple échange : celui des conjoints (prohibition de l’inceste), des biens (commerce), des dieux (ou, sous une forme plus moderne, des idéologies).

Le *racisme* est moins répandu. Dans l’Antiquité, les Romains étaient ethnocentristes, dans la mesure où ils appelaient barbares tout ce qui n’était pas gréco-romain. Mais ils n’étaient pas racistes. Le racisme apparaît à l’époque moderne, et semble être le fait de principalement des Occidentaux, du moins dans sa référence à une cause biologique d’infériorité. Mais il n’est pas leur exclusive. En Afrique Noire, les conflits entre les Hutu et les Tutsi étaient bien basés sur des critères raciaux. De même, dans les sociétés de la région Caraibe, la graduation de la couleur de la peau a une grande importance et n’est pas le fait que des Blancs.

*Le multiculturalisme* peut servir à définir un état de fait, ou une politique. Dans le premier cas, on retombe dans le péril des définitions trop larges, dans la mesure où toute société est plus ou moins multiculturelle suivant la définition que l’on adopte du mot culture. Pour se borner à la France, il y a une culture des travailleurs immigrés ; mais il y a aussi une culture parisienne et une culture marseillaise.

Nous préférerons la seconde acception, plus restreinte, qui consiste à définir des cultures et leurs éléments, ou à les nier, par le moyen de politiques publiques et la mise en œuvre de critères juridiques.

En ce sens, que ce soit en droit interne ou international, l’élaboration ou la négation d’un droit distinctif des minorités et des populations autochtones fournit d’assez bons points de repères.

Enfin*, le communautarisme*. Il s’agit de la désignation commune de ce qui est plus justemenr dénommé« sociétés pluralistes » (*plural societies*, au sens de Furnival, qui en a élaboré la théorie). Trés schématiquement, il consiste à distinguer dans un ensemble national des groupes humains définis suivant certains critères, et d’en tirer un certain nombre de conséquences politiques et juridiques (discriminations positives, statuts personnels, etc..). Il s’oppose à l’assimilation. Dans un régime démocratique et dans un contexte économique globalement satisfaisant, il conduit à la coexistence pacifique entre ces différents groupes. Mais si en raison de circonstances historiques diverses ces conditions ne sont pas réunies, il peut aboutir aux affrontements les plus meurtriers. En général, dans la France actuelle, le communautarisme a très mauvaise presse. Cela même si comme nous le verrons, dans plusieurs Etats européens, l’ordre constitutionnel garantit l’existence de communautés différentes.

En anthropologie juridique, le communautarisme a une signification beaucoup plus positive[[3]](#footnote-4). L’individu existe, mais il s’inscrit dans diverses communautés officiellement reconnues : la famille, le lignage, le village, le territoire, la confrérie, la classe d’âge, etc. Suivant les circonstances, il peut jouer sur ces diverses appartenances, ce qui constitue sa marge de liberté. Les sociétés modernes, spécialement la société française, nient la communauté au profit de l’individu. Mais en réalité, il ne s’agit que d’un simulacre : l’observation de la vie concrète montre que l’appartenance à des groupes est fondamentale (associations, syndicats, partis politiques, etc.)[[4]](#footnote-5). Cependant, il s’agit là plus précisément d’associations volontaires plus que de communautés au sens anthropologique du terme.

L’analyse du multiculturalisme doit tenir compte de la conjonction de ces différents concepts. Elle doit aussi se situer obligatoirement dans le contexte historique propre à l’objet considéré. La constitution suisse garantit par exemple l’existence de plusieurs communautés linguistiques dans un contexte de démocratie semi-directe. Mais à l’inverse, la distinction entre des communautés différentes peut conduire à des situations de domination, comme l’apartheid dans l’ancienne Afrique du Sud : rappelons que le slogan en était : « Différents mais égaux », et donc niait au nom du « développement séparé », toute domination.

À l’heure actuelle, sur le plan international, la diversité culturelle est à l’ordre du jour, *au fur et à mesure que progressent les mondialisations économiques et juridiques.*  On peut en citer de multiples exemples. Adoption en 2007 de la Déclaration universelle des droits des peuples autochtones, Déclaration universelle de l’Unesco sur la diversité culturelle en 2011, la reconnaissant comme un héritage commun de l’humanité ; Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992 ; Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, faisant allusion au respect de la diversité culturelle, etc.. Il reste que les déclarations n’ont aucun pouvoir contraignant et que les conventions n’ont d’effet que dans les pays qui les ont signées et ratifiées, la possibilité de réserves subsistant dans ces derniers cas.

Fort logiquement, le multiculturalisme s’accorde bien avec les diverses théories du pluralisme juridique. C’est ce que nous verrons dans une première partie, avant d’étudier plus longuement dans une seconde partie la manière dont le droit positif français aménage la diversité culturelle tout en niant le multiculturalisme.

**Partie I : Multiculturalisme et pluralisme juridique**

Toute société, y compris les modernes, repose sur des mythes fondateurs. Celui de l’État en est un des principaux. L’importance qui lui est donnée définit des degrés divers de pluralisme juridique. C’est ce que nous verrons dans les deux points suivants : le mythe de l’Etat, les approches pluralistes du droit.

1. **Le mythe de l’Etat**

Aucune société ne peut vivre sans des mythes fondateurs, actualisés suivant le déroulement des événements. Ils servent à expliquer l’état actuel d’une société en l’expliquant par le passé, et en le projetant dans le futur. Mais toutes les sociétés changent, à des degrés plus ou moins divers.

La France est le pays européen qui dès le milieu du Moyen Âge a connu la plus forte poussée de l’organisation étatique, de surcroît centralisée. Les légistes royaux, imbus d’un droit romain souvent réinterprété, l’ont théorisé. Après une brève hésitation par rapport au fédéralisme, la Ie République a repris cette orientation. Le mythe de l’État non seulement unitaire, mais uniformisant, est donc particulièrement fort en France. À partir de cette fiction initiale, tout un pan du droit a été élaboré, le droit public. Comme l’écrivait il y a une trentaine d’années Michel Alliot, l’anthropologue du droit francais récemment disparu : « *L’État moderne, totalitaire ou en tout cas naturellement porté à le devenir, apparaît comme une des plus terrifiantes créations mythiques* »[[5]](#footnote-6). L’État moderne va maîtriser l’espace, conceptualisé en territoire, borné par des frontiéres. Il maîtrise aussi les corps. Une des figures mythologiques les plus connues de l’État occidental, qui coïncide avec la monarchie absolue de Louis XIV, est le Léviathan, inventé par Hobbes en 1650 : l’État-Léviathan est figuré comme un homme très vigoureux et de grande taille. Plus tard viendra la pyramide de Kelsen à la pointe de laquelle se trouve la constitution de l’État, invention d’un juriste autrichien, très vite naturalisée en France, notamment par Carré de Malberg. La loi elle-même est présentée comme l’expression majeure de la souveraineté populaire. En réalité, aujourd’hui, 90 % des textes de loi sont à l’origine des projets de loi, c’est-à-dire d’initiatives gouvernementales.

Pour la majorité de la doctrine française, il y a symbiose entre l’État et le droit : le droit ne peut émaner que de l’État, qui le sanctionne par ses juridictions. Le monisme juridique est un étatisme maximal. C’est donc dire que la réception des thèses du pluralisme juridique se heurte en France à de grandes réticences.

1. **Les approches pluralistes du droit**

Pour Kelsen, Carré de Malberg et la majorité de la doctrine française, le droit se confond avec l’État.

Le concept de citoyenneté est uniformisant : il n’existe qu’un seul type de citoyens, qui de surcroît n’est pas sexué.

Le pluralisme juridique est donc inacceptable. Il peut exister des différences sociologiques, culturelles, mais elles ne peuvent recevoir de formulation juridique. Même Jean Carbonnier, un civiliste très ouvert à la sociologie du droit, ne croyait pas à l’existence du pluralisme juridique.

Au XXe siècle, certains juristes et des anthropologues du droit ont exprimé des points de vue différents. Pour des auteurs comme Duguit, del Vecchio, Gurvitch, certains groupes sociaux produisent des normes de comportements qui sont bel et bien juridiques, même si l’ordre juridique étatique conserve un rôle prépondérant.

Plusieurs anthropologues du droit sont encore plus affirmatifs (L.Pospisil, J.Vanderlinden, J.Griffiths, nous-mêmes), dans la mesure où les théories du pluralisme juridique ont pour effet de signifier l’importance des groupes à l’étude desquels ils se consacrent. *Ces choix théoriques sont donc aussi des stratégies.*

À notre sens, c’est en effet plus au niveau de stratégies qu’il faut interpréter l’éventail des théories qui vont du monisme étatique au pluralisme juridique le plus extrême. En effet, le débat tourne autour d’une question centrale, qui est indécidable : qu’est-ce que le droit ?[[6]](#footnote-7) Il y a quarante ans, un de nos plus grands juristes, Georges Vedel, affirmait qu’il n’en savait rien. On en en donnera donc la définition qui convient aux approches dont on a fait le choix, et non l’inverse. Comme on le sait, les concepts ne sont pas des objets certains et tangibles.

D’un point de vue encore plus pragmatique, cela signifie que les Etats qui ont fait le choix de politiques multiculturelles seront favorables à la réception des théories du pluralisme juridique, et *a contrario*.

Le cas de la France est particulièrement intéressant, dans la mesure où ce pays, comme les autres, connaît des phénomènes de diversité culturelle, en grande partie liés à l’immigration. Il lui faut donc gérer cette diversité en étant fidèle à ses mythes fondateurs, tout en les modifiant.

C’est ce que nous allons étudier dans une seconde partie.

**Partie II : Le cas francais : derriere le miroir**

Y a-t-il en la matière une exception française ? On pourrait le croire. Nous prendrons quelques exemples, principalement en Europe.

Nous étudierons ensuite, comment la France simultanément réaffirme son mythe unitaire fondateur mais le transforme pour s’adapter à la diversité culturelle.

1. **L’exception française**

Quelques exemples permettent de montrer le relatif isolement de la France.

*En Suisse*, le multilinguisme est affirmé au sein de la Conférération (français, italien, allemand, romanche), chaque canton gardant son homogénéité linguistique. On note des différences sur certains points entre les cantons catholiques et protestants (notamment sur la question récemment posée de la modification de la législation sur l’interruption volontaire de grossesse). On parle de *Röstigraben* pour désigner les différences culturelles et linguistiques entre les cantons francophones et germanophones. Et tout ceci dans un contexte jamais atteint ailleurs de démocratie semi - directe. La démocratie n’est donc pas incompatible avec le multiculturalisme.

*En Belgique,* le trilinguisme est officiel depuis 1919 (néerlandais, français, allemand). L’article premier de la constitution affirme :

« *La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions* », communautés et régions s’entrecroisant de facon complexe. Les régions sont la région flamande, la région wallonne, Bruxelles capitale. Les communautés sont la communauté flamande de Belgique, française de Belgique, germanophone de Belgique.

*En Grande-Bretagne,* on a appliqué depuis les années soixante et dix des politiques multiculturalistes, à l’égard principalement des protestants, catholiques et musulmans. Depuis les années deux mille, ces politiques sont en net déclin, notamment en raison des attentats. Le discours sur la nécessité du métissage culturel s’est développé en réaction contre le multiculturalisme.

*L Etat russe* représente un cas intéressant[[7]](#footnote-8). Cela à partir de deux considérations : la laïcité, le sort des peuples autochtones.

La législation de l’Empire russe ne reconnaissait pas la liberté de religion et protégeait les droits de l’Eglise orthodoxe russe, dans la tradition césaro- papiste. La constitution stalinienne de 1936 affirmait le principe de séparation de l’Eglise et de l’État et ne garantissait que la liberté de propagande antireligieuse.

Depuis l’effondrement de l’Union soviétique, la Fédération de Russie est un État pluri confessionnel. On dénombre principalement l’Eglise orthodoxe russe, les musulmans, les protestants, les catholiques romains, les bouddhistes(Kalmoukie, Bouriatie[[8]](#footnote-9), Yakoutie), les adeptes du judaïsme, tous regroupés en associations distinctes. Pour éviter les conflits à caractère religieux, la loi fédérale russe du 11 juillet 2001 interdit la formation de partis politiques se basant sur des critères nationaux ou religieux, disposition confirmée en 2004 par un arrêt de la Cour constitutionnelle russe. La constitution du 12 décembre 1993 qualifie la Fédération de Russie d’État laïque. Les associations des différentes religions sont séparées de l’État et sont égales devant la loi. La loi du 10 Juillet 1992 proclame la laïcité de l’enseignement. L’enseignement des religions n’est pas obligatoire dans les écoles publiques et municipales, mais il revient en force à titre facultatif.

Le cheminement historique a donc été l’inverse de celui des autres Etats européens, dans lesquels la laïcité a été proclamée à la suite d’un conflit visant à la disparition de l’influence des Eglises sur l’État. En Russie, la laïcité réelle a suivi l’élimination du pouvoir des athées anticommunistes et anticléricaux. On voit par là que la liberté religieuse et la laïcité ne sont pas incompatibles avec un type d’État à tendance autoritaire. En effet, la Russie actuelle peut difficilement être qualifiée de démocratie, en dépit du concept poutinien (Vladimir Poutine a fait ses études de droit à Saint-Pétersbourg ;Medvedev y a été professeur de droit) de « démocratie souveraine ». Mais elle n’est pas pour autant un État totalitaire : l’accès à Internet est libre, les voyages à l’étranger sont autorisés.

Le caractère autoritaire de l’État russe, quel que soit ses avatars historiques, n’est pas non plus incompatible avec le pluralisme. Surtout si on l’envisage au niveau du statut des peuples autochtones, nombreux en Russie[[9]](#footnote-10).

L’ethnologie et l’anthropologie juridique ont été de tout temps enseignées en Russie. Cela en raison d’une tradition intellectuelle, encore mal connue aujourd’hui en raison du nombre insuffisant de traductions, consacrée aux peuples autochtones découverts à l’occasion de la colonisation de la Sibérie, du Caucase, et de l’Asie centrale.

En 1792, Catherine II avait demandé aux gouverneurs des régions conquises de procéder à des enquêtes sur les coutumes des autochtones en leur demandant de préserver le droit local dans le domaine de la vie quotidienne. Plus tard, la Charte du gouvernement des indigènes, en date du 22 juillet 1822, devait consacrer cette politique en instituant un véritable pluralisme juridique au sein de l’Empire russe. Parallèlement, plusieurs auteurs défendaient les positions du pluralisme juridique résultant de la coexistence entre le droit étatique et les droits coutumiers des peuples autochtones. Un des plus connus est Maxime Kowalewski qui à la fin du XIXe siècle, et donc avant Malinowski, entreprit des recherches de terrain pour mieux connaître ces coutumes. En 1845, la création de la Société impériale russe de géographie s’accompagnait d’un programme de recherche sur les modes de vie des différents peuples de l’empire russe, notamment dans le Caucase.

La période soviétique est plus contrastée.

Lénine avait institué une politique relativement respectueuse des coutumes des peuples du Nord. Mais tout changea avec Staline. Il fallait éliminer les coutumes « archaïques » et notamment lutter contre les croyances religieuses. A la différence de la sociologie, l’anthropologie ne fut pas condamnée et de nombreuses expéditions sur le terrain continuèrent à être organisées. À partir de l’effondrement de l’Union soviétique l’anthropologie juridique et l’étude des peuples autochtones connurent de nouveau un essor, et la notion de pluralisme juridique fut plusieurs fois affirmée. Actuellement, l’anthropologie juridique fait l’objet de nombreuses publications , les œuvres des anthropologues du droit occidentaux sont traduites ; la discipline est enseignée dans une vingtaine d’universités, notamment dans le Caucase et en Sibérie. On constate donc que là aussi, un régime globalement autoritaire n’est pas incompatible avec le multiculturalisme et le pluralisme juridiques.

*En ce qui concerne les États-Unis,* la politique multiculturelle, notamment concrétisée à partir de critères ethniques, a été plusieurs foie affirmée, avec des prolongements jurisprudentiels. En revanche, sur le plan international, les États-Unis sont plus réticents envers ces mêmes politiques. En France, l’attitude est inverse. La France est défavorable au multiculturalisme, notamment sur le plan linguistique, comme nous le verrons, mais dans le cadre de la francophonie se déclare pour la pluralité linguistique, dans la mesure où le français doit coexister dans les Etats francophones avec d’autres langues.

*Au Canada*, la Charte canadienne des droits et des libertés de 1982 est également favorable au multiculturalisme, et la jurisprudence concernant les peuples autochtones et très importante.

*En Espagne,* après la disparition du régime franquiste hyper centralisé, l’État des autonomies a consacré les particuliers les particularismes régionaux et linguistiques. L’article 2 de la Constitution espagnole de 1978, édicte : « *La Constitution repose sur l’unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols, et reconnaît et garantit le droit à l’autonomie des nationalités et* des *régions qui en font partie, et la solidarité entre elles toutes ».*

L’article 20 de la *Constitution hongroise*, dans un contexte ethnique différent, exprime le même genre de principe : « *Les minorités nationales et ethniques (…) font partie du pouvoir du peuple ; elles sont des facteurs constitutifs de l’État* »

*Enfin, au Maroc*, depuis les années quatre vingt dix, a été exprimée au sein de différents forums internationaux une position constante en faveur de la diversité culturelle. On doit d’ailleurs signaler, ce qui semble échapper aux médias occidentaux, qu’au Maroc les trois monothéismes ont longtemps vécu et continuent à vivre en bonne intelligence.

Par ailleurs, le Maroc est un bon exemple de pluralisme juridique, que ce soit dans le passé colonial ou actuellement.

Dès 1914 le Protectorat avait décidé que les tribus berbères seraient gérées par le droit coutumier (l’*urf*), les autres restant soumis au droit musulman. Il installa un dualisme judiciaire. Les questions coutumières étaient réglées par des tribunaux coutumiers et un tribunal coutumier d’appel. Mais parallèlement étaient instaurés des tribunaux modernes appliquant le droit positif en matière pénale, civile, commerciale, propriété immobilière, etc[[10]](#footnote-11). Depuis l’indépendance, le droit coutumier n’est officiellement plus applicable, mais il est observé dans de nombreuses régions. Le droit musulman s’applique en matière de statut personnel (à travers le Code de la famille) et des successions.

Certaines coutumes contraires au droit musulman, comme l’exhérédation totale des fille, subsistent.Il s’applique également en matière de litiges sur les biens non enregistrés à la conservation foncière.

Le Maroc est donc un bon exemple de superposition de plusieurs droits et cultures : droit berbère (dans le Maroc actuel, la majorité de la population est berbère), droit musulman, droit d’origine européenne.

Tous ces exemples vont à rebours du cas français.

B)**Le mythe francais de l’Etat**

Dans son principe, le problème est relativement banal et s’est posé à de nombreuses sociétés dans le cours de leur histoire. Comment assurer simultanément la persistance du mythe fondateur et son adaptation aux changements historiques ? La France actuelle a donc plusieurs fois réaffirmé le mythe de l’État unitaire et monopolistique du droit, tout en l’assouplissant quand c’était nécessaire.

Nous envisagerons donc successivement la réaffirmation du mythe révolutionnaire et ses transformations[[11]](#footnote-12).

1. **Les réaffirmations du mythe**

Officiellement, les minorités et les peuples autochtones n’existent pas en France.

En 1994, le ministre des Affaires étrangères réaffirmait la position constante de la France en la matière :

*« La notion de populations autochtones ou de peuples indigènes ne fait pas toujours pas l’objet de définition internationalement reconnue. La France considère pour sa part que cette notion n’est pas compatible avec sa tradition politique juridique et a rappelé, lors de la conférence de Rio sur l’environnement et le développement, que les citoyens français sont tous régis sur un plan d’égalité sans distinction d’origine, de race ou de religion. Pour cette raison, elle n’est pas devenue partie à la Convention numéro 169 de l’Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux* »[[12]](#footnote-13).

La France refuse donc de signer les conventions internationales visant à leur protection ou bien ne le fait qu’en multipliant les réserves ( par exemple, en ce qui concerne la Convention de l’ONU sur la protection des droits des enfants).

Dans sa décision de mai 1991, le Conseil constitutionnel a affirmé qu’il ne pouvait exister qu’un seul peuple français à propos du projet de loi qui reconnaissait des droits au peuple corse. En 1999, ce même Conseil a rendu une décision négative en ce qui concernait la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qu’elle avait signée en mai 1999 à Budapest. La décision est particulièrement remarquable, dans la mesure où elle condamne expressément la référence à l’existence de quelque groupe que ce soit au sein du peuple français : l’indivisibilité de la République, l’égalité devant la loi, l’unicité du peuple français, «… *ces principes fondamentaux s’opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d’origine, de culture, de langue ou de croyance* ».

Et en effet l’article premier de la Constitution de 1958 affirme que la France « *assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d’origine, de race ou de religion* ».

La cause semble donc entendue. Et on remarquera que ces négations s’inscrivent dans un contexte démocratique. Malgré de nombreux rappels à l’ordre par la Cour européenne de Strasbourg, la France est sans contestation possible un État démocratique.

Dans la France actuelle, la diversité culturelle est un slogan politique qui sert à désigner des élus d’origine maghrébine. Mais le communautarisme est condamné, ainsi que le multiculturalisme. Il y a déjà vingt ans, François Furet affirmait : « *L’idée multiculturaliste veut défaire le lien historique qui a uni les peuples modernes au cadre national, si longtemps perçu, en Europe avant tout, comme le vecteur de ce que les hommes des Lumières ont appelé la*

*« civilisation ». Elle veut y substituer une agrégation de groupes humains divers, restés fidèles à leur « culture », et même à leur langue* »[[13]](#footnote-14)

Cependant, les réponses juridiques de principe sont à géométrie variable, comme on va s’en apercevoir.

1. **Les transformations du mythe**

Nous prendrons pour exemples le statut des peuples de l’outre-mer, les évolutions du principe de laïcité, la diversité linguistique. C’est en effet dans ces cas que la notion de diversité culturelle et la plus prégnante dans la France actuelle.

1. **La diversité culturelle dans l’outre-mer francais**

L’outre-mer français est le produit historique de la colonisation française. Deux cas nous semblent particulièrement intéressants : la Polynésie[[14]](#footnote-15) et la Nouvelle-Calédonie[[15]](#footnote-16), le particularisme autochtone étant surtout affirmé dans ce dernier territoire, où l’acculturation a été moins intense.

En 2007, la France a bien signé la Déclaration des Nations unies des droits des peuples autochtones, mais elle a exclu que celle-ci puisse s’appliquer dans son territoire, en raison que ceci créerait des catégories de population possédant des droits différents.

Dès qu’on y regarde de plus près, ces déclarations de principe sont interprétées de différentes manières, subtiles et changeantes, au point que l’on peut parler d’hésitations. Or comme l’a bien montré sur un plan général Michel Troper, c’est l’interprétation qui fait la loi.

Essayons donc de retracer ces hésitations sur un point capital, la distinction entre les les termes de *peuples* et *populations*. Le premier est une notion juridique et politique, le second est une donnée sociologique.

.

Le Préambule de la Constitution de 1946 vise expressément les peuples d’outre-mer et parle de « *civilisations respectives* ». La constitution de 1958 a longtemps associé la République et les peuples des territoires d’outre-mer au sein d’une Communauté. Cette dernière ayant disparu, la loi constitutionnelle du 4 août 1995 a abrogé l’article premier visant les dits peuples, ce qui semblerait affaiblir leur position constitutionnelle. Cependant, le Préambule de la constitution de 1946 reste en vigueur, en tant que partie du bloc de constitutionnalité. D’autre part, le Préambule de la Constitution de 1958 continue à lier le principe de la de libre détermination des peuples et les territoires d’outre-mer.

Le terme de « populations » désigne la base de la représentation nationale, mais aussi, ce qui nous intéresse davantage, des populations « locales », ce qui s’applique aux populations d’outre-mer. La notion de peuple est beaucoup plus abstraite. C’est un artefact construit par le juriste autour d’un concept unitaire. Mais l’unité n’implique pas nécessairement l’uniformité : tout le problème est là… D’ailleurs, l’article 72-3 de la Constitution révisée en 2003 dispose que :

« *La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d’outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d’égalité et de fraternité* ». Ces populations d’outre-mer, dont les Polynésiens, sont différentes des populations des territoires métropolitains (notamment la Corse) : leur est reconnu un droit à la libre détermination. Dans sa décision sur la Corse, en 1991, le Conseil constitutionnel affirme l’unicité du peuple français. Les peuples d’outre-mer sont ceux qui ont été invités en 1959 à exercer leur droit à l’autodétermination et à s’associer au peuple français pour former la Communauté. Celle-ci disparue, il ne reste plus que la République française, et on peut penser que les peuples d’outre-mer deviennent des populations. L’emploi en 2003 du terme de populations pour désigner les habitants de l’outre-mer semble confirmer cette interprétation. L’origine en est un amendement d’un député de la Réunion, René Paul Victoria. Il ne nie pas les differences culturelles, mais les subordonne à l’ancrage républicain.

Essai réussi ? L’alinéa 2 du Préambule de la Constitution de 1958 faisait référence au principe de libre détermination des peuples, en en faisant bénéficier les territoires d’outre-mer invités à manifester leur volonté d’adhérer à des institutions nouvelles, en vue de leur évolution démocratique. En ce sens, les habitants de ces territoires constituaient bien des peuples, mais distincts du peuple français. Mais plus récemment, un obstacle nouveau a surgi qu’il est possible d’appeler le butoir néo-calédonien. Le préambule de l’accord de Nouméa du 5 mai 1988, qui a valeur constitutionnelle, fait à trois reprises références à l’existence du peuple Kanak.

La situation n’est donc pas claire.

D’où la nécessité de préciser un certain nombre de conséquences de ces hésitations.

Tout d’abord, un certain effet de trompe-l’œil en ce qui concerne les particularismes admis dans notre ordre constitutionnel.

Car sur quelles bases sont constituées ces populations ? L’anthropologue y verra un assemblage de groupes humains de différentes origines : autochtones, européens, asiatiques, etc.… Ce que traduisaient d’ailleurs les recensements à base ethnique, interdits depuis 1988 en Polynésie, mais pas en Nouvelle-Calédonie. Car les distinctions fondées sur l’origine, fussent-elles positives, sont prohibées par la Constitution. Celle-ci ne dit rien de l’ethnie, qui a une composante plus culturelle. Il reste que le terme ethnie a mauvaise presse, dans la mesure où on le soupçonne de n’être que le maquillage culturel de la discrimination raciale, ou le prétexte de l’intolérance identitaire, alors que les groupes autochtones revendiquent fortement une identité ethnique sur la scène internationale. L’ONU a d’ailleurs adopté en décembre 1992 une *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques*. En fait, il s’agit d’un signifiant flottant : qui veut y voir la race l’y trouve, qui ne veut considérer que la culture le peut aussi. En tout cas, en 1983, le Conseil constitutionnel a jugé qu’il était possible de tenir compte «… *De la situation géographique et de la diversité ethnique de ce territoire* » au sujet de l’extension à la Nouvelle-Calédonie de régime de représentation proportionnelle pour les élections municipales. Il reste que les populations ne peuvent être définies par le critère de la naissance , mais plutôt de la résidence.

En témoigne une décision du Conseil constitutionnel portant sur la propriété foncière en Polynésie. L’article 19 de la loi organique de 1999 aménage un droit de préemption au bénéfice du Conseil des ministres de la Polynésie. Les transferts de propriété foncière entre vifs (à l’exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu’au quatrième degré) doivent être déclarés. Dans les deux mois suivant la déclaration, le Conseil des ministres peut exercer un droit de préemption, ce qui permet *«… de préserver l’appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française* ». Mais sont exemptées de cette déclaration les personnes appartenant à des populations locales. Le Conseil constitutionnel a décidé que lesdites populations ne pouvaient être définies à partir de la naissance en Polynésie française, ou de la naissance de l’un des parents en Polynésie.

Ce critère de résidence a l’avantage d’unifier les populations en gommant les différences d’origine et même de culture[[16]](#footnote-17). L’outre-mer français voit en effet la coexistence de plusieurs ethnies. En revanche, il inscrit la définition de ces populations dans un contexte très différent de celui des peuples autochtones définis par la doctrine et dans le droit international. Celles-ci sont à vrai dire foison. On en retiendra qu’elles postulent en général l’ascendance commune des populations présentes avec les premiers occupants des territoires, l’occupation par une puissance extérieure de terres ancestrales, diverses particularités culturelles (dont la langue).

Il reste que dans les faits, les différentes mesures de discrimination positive profitent à ce qu’il faut bien appeler les populations autochtones, surtout en Polynésie française, où les Polynésiens forment plus de 80 % des habitants du territoire.

La Nouvelle-Calédonie, où l’acculturation a été moins profonde qu’en Polynésie, constitue un terrain privilégié pour l’appel à la coutume[[17]](#footnote-18)

Les processus de rédaction des coutumes sont fréquemment étudiés par l’anthropologie juridique fondamentale. Trois traits sont à retenir en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie. D’une part la distinction entre la coutume et le droit civil coutumier[1](https://webmail1d.orange.fr/webmail/fr_FR/preview/eaf322e401a1e530216d89ba835ae62b/e885a07514190ea58a9d840f70df217a/e885a07514190ea58a9d840f70df217a.html" \l "sdfootnote1sym) ; d’autre part la mobilité de la coutume ; l’articulation entre ces deux catégories juridiques. La coutume est orale, n’a pas vocation à être rendue publique, possède un aspect totalisant qui dépasse le concept de droit admis dans les sociétés occidentales. Le droit civil coutumier est un droit mixte. Il se fonde sur la coutume telle qu’elle est exprimée *officiellement* par certaines institutions *modernes* ; il est écrit ; son contenu est circonscrit dans la catégorie du droit civil. Le droit civil coutumier et donc à la fois plus précis et plus restreint que la coutume. D’une part, la coutume exprime les principes fondamentaux des cultures kanak. Mais elle ne se confond pas avec le passé. Avec la colonisation, les cultures kanak sont entrées dans la catégorie des sociétés « chaudes ». Le retour à l’intégralité du passé est impossible . C’est le rêve souvent meurtrier de tous les fondamentalistes, même si ce constat comporte sa part d’injustice . On peut imaginer des repentances et des compensations, mais jamais une *restitutio in integrum.* Le droit civil coutumier, labellisé par l’État, est un signifié de ces évolutions. Deux institutions l’élaborent. Tout d’abord, le Sénat coutumier, émanation de la loi organique de la République, et non pas de la coutume. Il est obligatoirement consulté pour tous les projets ou propositions de loi intéressant l’identité kanak. Sous son autorité a été adoptée le 12 avril 2014 la Charte du peuple kanak, non juridiquement contraignante, mais à grande portée politique. Ensuite, la jurisprudence des juridictions associant à leurs décisions des assesseurs coutumiers, entrés en fonction en 1990. Ce sont les sachants de la coutume, qui l’explicitent à l’occasion d de situations contentieuses. Le droit civil coutumier est donc un baromètre de la coutume. Apprécions maintenant ces processus spécialisés par rapport à l’anthropologie juridique fondamentale. La coutume est orale, signe d’infériorité pour les juristes classiques[2](https://webmail1d.orange.fr/webmail/fr_FR/preview/eaf322e401a1e530216d89ba835ae62b/e885a07514190ea58a9d840f70df217a/e885a07514190ea58a9d840f70df217a.html" \l "sdfootnote2sym). Le passage à l’écriture favorise l’abstraction[3](https://webmail1d.orange.fr/webmail/fr_FR/preview/eaf322e401a1e530216d89ba835ae62b/e885a07514190ea58a9d840f70df217a/e885a07514190ea58a9d840f70df217a.html" \l "sdfootnote3sym) et la perte de la maîtrise du droit par l’individu, ainsi que l’émergence d’un groupe spécialisé-les juristes-dans son décryptage. Ne pouvant répondre par lui-même, le texte écrit nécessite une interprétation. Alors que dans la communication orale, on peut toujours questionner le locuteur. Les actes juridiques deviennent plus complexes, car leur mémorisation est plus facile que dans un système oral. Tous ces acteurs convergent pour déposséder du droit l’individu moyen .Le passage à l’écriture est donc toujours une profonde mutation, mais pas nécessairement un progrès. Lors des indépendances africaines, les juristes européens ont accusé la coutume d’être un facteur d’arriération. Si l’anthropophagie et l’infanticide des filles ou l’excision ne sont pas admissibles, la coutume mérite un droit d’inventaire. Certaines ont pour nous valeur de leçon, comme le respect dû aux personnes âgées[5](https://webmail1d.orange.fr/webmail/fr_FR/preview/eaf322e401a1e530216d89ba835ae62b/e885a07514190ea58a9d840f70df217a/e885a07514190ea58a9d840f70df217a.html" \l "sdfootnote5sym). D’autre part, la référence au passé immémorial n’est souvent qu’une justification non avérée : le kilt écossais est une coutume récente. Enfin, ne confondons pas le contenu du droit traditionnel et sa logique, le mode coutumier de production du droit. *Volens nolens*, aucune société n’échappe au changement. Le mythe lui-même est réinterprété au cours du temps, dans la succession des récits fondateurs. Ainsi ont procédé les Amérindiens lors de la conquête. Seul diffère le rythme des changements, plus rapide dans les sociétés modernes. De plus, l’observation historique permet de constater que l’écriture accompagne fréquemment la mise en place d’un pouvoir à vocation unitaire, religieux ou laïc, ou colonial. En France, l’enclenchement du processus de rédaction officielle des coutumes par l’ordonnance de Montils lès Tours en 1453 provoqua la pétrification progressive du droit coutumier au profit de l’État. Les rédacteurs de l’ordonnance arguaient de l’intérêt des justiciables : la variété coutumière et la difficulté des preuves des coutumes était un facteur d’incertitude. En réalité, rien n’indique qu’à l’époque les populations avaient perdu la mémoire de leurs coutumes. Les perturbations du système coutumier provenaient davantage de l’intervention judiciaire des représentants de l’autorité étatique[6](https://webmail1d.orange.fr/webmail/fr_FR/preview/eaf322e401a1e530216d89ba835ae62b/e885a07514190ea58a9d840f70df217a/e885a07514190ea58a9d840f70df217a.html" \l "sdfootnote6sym) .Les juristes royaux contrôlèrent la mise par écrit et le texte rédigé échappa au mode coutumier de production du droit, le pouvoir royal s’attribuant la compétence exclusive de sa modification .En résulta la formation progressive et savante d’un droit commun coutumier. Par ailleurs, l’histoire du droit colonial montre qu’en Afrique presque tous les Etats coloniaux ont instauré un système de statut personnel, accompagné d’un ordre judiciaire mixte, les tribunaux étatiques pouvant intervenir en droit traditionnel à l’intérieur de normes aménageant un respect sélectif des coutumes.

Prévu par l’article 75 de la constitution de 1958[[18]](#footnote-19), le statut personnel existe toujours en France, et concerne principalement la Nouvelle-Calédonie et les Kanak. Dans leur quasi-totalité, ceux ci optent pour le statut personnel, qui leur permet de conserver leurs particularismes dans le domaine familial, le droit pénal en étant exclu. C’est évidemment un bon exemple de pluralisme et de multiculturalisme juridiques[[19]](#footnote-20).

Parmi les différences culturelles, celles tenant à la religion revêtent aujourd’hui un aspect fondamental.

1. **La diversite religieuse**

La conception française de la laïcité n’est pas la seule en Europe. Pour la plupart des Français, l’idée de liberté religieuse est liée à la laïcité, et la laïcité à la séparation des Eglises et de l’État. Assimilations trop rapides. D’une part, dans plusieurs pays européens (Angleterre, Danemark, Grèce), l’Eglise n’est pas séparée de l’État. Pourtant la liberté religieuse y règne en raison du caractère démocratique de ces pays. Dans beaucoup d’autres (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Irlande), on ne peut parler que de semi- laïcité : l’État est en principe neutre, mais garde des liens avec les religions et leur apporte une aide directe ou indirecte, en les traitant d’une manière en principe semblable.

Affirmé il y a plus d’un siècle, le principe de laïcité est aujourd’hui l’objet d’importantes modifications. Le contexte a évidemment changé, en raison de l’immigration importante de musulmans à la fin du XXe siècle. La référence à l’Islam et même devenu un thème fondamental du discours politique en France. Elle s’est focalisée sur les signes extérieurs d’appartenance à une religion.

Déjà un décret du 21 février 1795 prohibait les signes religieux ostentatoires dans les lieux publics : « *Nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses […]. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, ni de quelque manière que ce soit* ». La loi du 19 décembre 1905 fonde ce que le XXe siècle appellera en France la laïcité, en affirmant simultanément les libertés de conscience et de culte, héritage de la période révolutionnaire, et l’abolition de la reconnaissance de la subvention des cultes par l’État.

En 1992,1’ arrêt du Conseil d’État décidait que le port de signes d’appartenance à une communauté religieuse n’était pas en soit incompatible avec les principes de laïcité, à condition que certaines limites ne soient pas franchies : le prosélytisme était interdit, le port de ces signes ne devait pas empêcher le fonctionnement normal de l’institution scolaire. Il est bien évident que jamais le législateur de 1905 n’aurait pas admis cette jurisprudence.

En mars 2004, une loi interdit le port de tout signe religieux ostensible (voile islamique, kippa, grande croix) dans les écoles. Un sondage CSA de la même année effectué chez les Français musulmans montre que 50 à 65 % d’entre eux ne seraient pas défavorables à ce que leur fille ou leur épouse portent le voile. Mais plus de 90 % affirment qu’ils sont attachés à l’égalité entre l’homme et la femme, et aux principes républicains ; 68 % manifestent leur accord au principe de séparation entre les Eglises et l’État. On voit donc que les mêmes signes peuvent être interprétés de façon différente, et sans doute jugés contradictoires par l’observateur extérieur.

Enfin,une loi de 2010 interdit le voile intégral dans l’espace public.

1. **La diversité linguistique[[20]](#footnote-21)**

*« Pour extirper tous les préjugés, développer toutes les vérités (…), fondre tous les citoyens dans la masse nationale, simplifier le mécanisme est facilitée le jeu de la machine politique, il faut identité de langage »[[21]](#footnote-22).*

Ainsi s’exprimait l’abbé Grégoire, alors que de la Ie République. Il était compréhensible de vouloir répandre l’usage du français dans toute la France (en 1790, le français n’était parlé exclusivement que dans 15 départements), mais le compromis du bilinguisme avec les parlers locaux eût été acceptable. Le centralisme révolutionnaire l’a emporté. Il faudra quand même attendre la IIIe République pour que le programme de la première puisse vraiment s’appliquer, avec succès.

Au cours du siècle précédent, le conseil d’État a longtemps abordé la question linguistique avec une grande prudence, refusant d’y voir l’occasion de consacrer une spécificité. Par exemple, dans un arrêt du 26 Juillet 1978, il juge que l’État français n’a en matière d’organisation d’enseignements des langues et cultures régionales aucune obligation, mais simplement une faculté. Avec les événements de mai 68, le régionalisme et ses expressions linguistiques prennent de la vigueur, dans l’ambiance libertaire d’alors. En 1992, le référendum sur le traité de Maastricht incline une bonne partie de la classe politique de l’opinion publique à penser que la forme choisie de construction européenne menace l’identité française. La Constitution est toilettée, et il est clairement précisé que la langue de la république est le français, sans allusion aux langues et cultures régionales. Un an plus tard, les partis de droite visent expressément le multiculturalisme : « *Nous sommes attachés à une conception de l’école qui favorise non pas le multiculturalisme [souligné dans le texte], mais la transmission d’une morale, de valeurs et d’une culture communes* »[[22]](#footnote-23).

Encore s’agit-il de langues régionales, c’est-à-dire possédant une assise territoriale. Mais certaines langues minoritaires sont parlées en France, sans cette référence : langues tzigane, yiddish, langues berbères). Comme l’écrit Geneviève Koubi, elles sont « *reléguées dans le statut indéterminé de langues étrangères classiques ou modernes (hébreu, arabe), ou considérées comme des angles dialectales rejetées du fait de leur oralité* »[[23]](#footnote-24).

Outre-mer, le plurilinguisme est la règle de fait. Mais en droit, seul le français est obligatoire, dans l’enseignement et dans l’usage des services publics. En Nouvelle-Calédonie, le français est parlé par la quasi-totalité de la population, il est la langue officielle du territoire, mais les langues locales sont enseignées à titre facultatif. La situation est similaire en Polynésie française. En Guyane[[24]](#footnote-25), aucune politique globale n’existe concernant l’enseignement des langues autochtones à l’échelle du département.

L’heure n’est plus aux politiques d’éradication des langues locales menées par la première et la IIIe République, ne serait ce que parce que la majeure partie ne sont plus parlées(provençal). Mais la place laissée par le droit français à la diversité linguistique apparaît malgré tout des plus réduites.

**Conclusion**

Tous les exemples concrets cités dans les lignes ci-dessus nous semblent montrer que c’est l’interprétation qui fait la règle de droit. Et celle-ci est soumise aux turbulences de l’histoire. Suivant les époques, le même principe pourra conduire à des conséquences différentes. La même idée, suivant le milieu dans lequel on l’applique, pourra conduire à des résultats bien différents. Nous avons vu que le pluralisme et le multiculturalisme, si a priori un contexte démocratique leur paraît davantage approprié, n’excluent pas de se réaliser aussi dans des Etats autoritaires.

Napoléon affirmait à propos de son Code civil : *« Un seul commentaire, et mon Code est perdu* ».

Il avait tort.

1. F.Lazare, C.Mulard, Son dernier message à Colorado Springs : le droit des minorités*, Le Monde,* 12 janvier 1996,6. [↑](#footnote-ref-2)
2. C. Lévi-Strauss, *Race et Histoire*, Paris, Denoel, 1987, 21. [↑](#footnote-ref-3)
3. Cf. N. Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris,PUF, 1988,203-207. [↑](#footnote-ref-4)
4. Cf. N. Rouland, Responsabilité individuelle et consensus dans les sociétés traditionnelles, Communication au colloque *« Penser la démocratie »* Saint-Pétersbourg, 20-22 mars 2014, à paraître dans les actes du colloque. [↑](#footnote-ref-5)
5. Michel Alliot, Appartenances dites, appartenances tues, *Le mutant d'Afrique*, 2 (1982). [↑](#footnote-ref-6)
6. Cf.H. Moutouh, Pluralisme juridique, dans : *Dictionnaire de la culture juridique* ( sous la direction de Denis alland et Stéphane Rials ), Paris, Presses universitaires de France, 2003, 1158-1162. [↑](#footnote-ref-7)
7. Cf. M.Chakhov, La laïcité à la Russe, dans : *Droit et religions, Annuaire*, volume 4,2009-2010, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 461-474. [↑](#footnote-ref-8)
8. La Bouriatie compte prés d’un million de bouddhistes. [↑](#footnote-ref-9)
9. Cf. Anatoli Kovler, L'anthropologie juridique en Russie : passé et présent d'une (grande) inconnue*, Droit et Cultures,* 50,2 1005/2,13sq. [↑](#footnote-ref-10)
10. Cf. Abdelmalek El Ouazzani, *Droit et développement au Maroc*… [↑](#footnote-ref-11)
11. Cf. Norbert Rouland, Le droit français devient-il multiculturel ?, *Droit et Société*, 46/2000,519-545.Voir aussi, du meme auteur : La République sera multiculturelle, *Libération*, 21 octobre 1996, 5 ; La Republique multiculturelle, *Libération*, 26 mars 199,27. [↑](#footnote-ref-12)
12. *Journal Officiel de la République française*, année 1994, numéro 19 S (Q), jeudi 12 mai 1994, numéro 54 36, page 11 48 (Réponse du ministre des Affaires étrangères). [↑](#footnote-ref-13)
13. François Furet, *Penser le XXe siècle*, Paris, Robert Laffont. [↑](#footnote-ref-14)
14. Cf. N.Rouland, Autonomie et Autochtonie dans la zone Pacifique Sud :approches juridique et historique, à paraitre en 2015 dans la *Revue francaise de droit constitutionnel*. [↑](#footnote-ref-15)
15. Cf. A.Leca, *Introduction au droit civil coutumier kanak*, Presses Universitaires d’Aix-Marseille,2014. [↑](#footnote-ref-16)
16. Et pourtant… En 1988, utilisant toujours la même technique du trompe-l'œil, la République a procédé à la partition du territoire de Nouvelle-Calédonie en trois provinces, dont deux sont indépendantistes et majoritairement kanak. [↑](#footnote-ref-17)
17. A propos de la Nouvelle-Calédonie, cf. : Léon Wamytan, *Peuple kanak et droit français, Du droit de la colonisation au droit de la décolonisation, l'égalité en question*, (préface de Jean-Yves Faberon), Centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa,2013. [↑](#footnote-ref-18)
18. Cet article avait été adopté dans le contexte de la crise algérienne, mais il n'a jamais été abrogé. [↑](#footnote-ref-19)
19. Pour plus de détails, cf. N.Rouland, Les statuts personnels et les droits coutumiers dans le droit constitutionnel francais, dans : A.M. Le Pourhiet (dir.), *Droit constitutionnel local*, Economica/Presses de l’Université d’Aix- Marseille 3, 1999, 145-226. [↑](#footnote-ref-20)
20. Cf.,entre autres, Norbert Rouland, Les politiques juridiques de la France dans le domaine linguistique, *Revue française de droit constitutionnel*, 35, 1998, 518-562. [↑](#footnote-ref-21)
21. Abbé Grégoire, *Rapport sur la nécessité d'établir l'uniformité dans la langue française*, présentée à la Convention le 4 juin 1794. [↑](#footnote-ref-22)
22. *Libération*, 10 février 1993,7. [↑](#footnote-ref-23)
23. Geneviève Koubi, Droit et minorités dans la République française, dans A. Fenet (dir.), *Les minorités et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995,240. [↑](#footnote-ref-24)
24. Cf. Norbert Rouland, Être amérindien en Guyane française : de quel droit *?, Revue française de droit constitutionnel*, 27, 1996, 495-522. [↑](#footnote-ref-25)